

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 34

27 mai 1980

SOMMAIRE

Loi du 15 avril 1980 portant approbation de la Deuxième Convention complémentaire à la Convention du 21 décembre 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la sécurité sociale, signée à Vienne, le 9 octobre 1978	786
Loi du 25 avril 1980 portant approbation du Troisième Protocole modifiant la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, fait à Bruxelles, le 22 septembre 1978	791
Règlement grand-ducal du 29 avril 1980 modifiant l'article 27 du règlement grand-ducal du 30 mars 1979 portant exécution de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture	794
Loi du 29 avril 1980 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, signée à Luxembourg, le 2 mars 1978	794
Règlement grand-ducal du 6 mai 1980 fixant pour 1980 le revenu de travail comparable ainsi que certaines modalités en rapport avec ce revenu	800
Règlement ministériel du 8 mai 1980 concernant la désignation des organismes agréés en vue de la réception et du contrôle des installations techniques dangereuses et de sécurité dans les écoles étatiques, communales et privées	800
Règlement ministériel du 12 mai 1980 portant fixation du tarif des cartes et photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg délivrées par l'Administration du Cadastre et de la Topographie	802
Règlementation au tarif des droits d'entrée	802
Règlements communaux	806
Règlement grand-ducal du 31 mars 1980 modifiant les dispositions des titres III et IV du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés — Rectificatif	808

Loi du 15 avril 1980 portant approbation de la Deuxième Convention complémentaire à la Convention du 21 décembre 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la sécurité sociale, signée à Vienne, le 9 octobre 1978.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 mars 1980 et celle du Conseil d'Etat du 18 mars 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons

Article unique. Est approuvée la Deuxième Convention complémentaire à la Convention du 21 décembre 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la sécurité sociale, signée à Vienne, le 9 octobre 1978.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 15 avril 1980
Jean

*Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères,
Paul Helming
Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,
Jacques Santer*

Doc. parl. n° 2348; sess. ord. 1979-1980.

—
DEUXIEME CONVENTION COMPLÉMENTAIRE
A LA CONVENTION DU 21 DECEMBRE 1971 ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET
LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE SUR LA SECURITE SOCIALE
—

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg
et

Le Président Fédéral de la République d'Autriche

sont convenus de modifier et de compléter la Convention conclue le 21 décembre 1971 sur la sécurité sociale dans sa teneur résultant de la Convention complémentaire du 16 mai 1973 — désignée ci-après par le terme « Convention » et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

S.E.M. Benny Berg, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

M. Gerhard Weissenberg, Ministre Fédéral des Affaires Sociales

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

1. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention est conçu comme suit:

- « (2) La présente Convention ne s'applique ni aux législations concernant un nouveau régime ou une nouvelle branche de la sécurité sociale, ni aux systèmes d'indemnisation en faveur des victimes de la guerre et de ses conséquences; elle ne s'applique non plus à la législation autrichienne relative à l'assurance des notaires et en ce qui concerne le Luxembourg aux régimes spéciaux des fonctionnaires et assimilés. »
2. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention est supprimé.
 3. L'article 7 de la Convention est supprimé.
 4. A l'article 8 de la Convention la numérotation du paragraphe (1) et la disposition du paragraphe (2) sont supprimées.
 5. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention est conçu comme suit:

« (2) Lorsque des prestations en nature y compris des prestations en espèces en tenant lieu sont dues en vertu des législations des deux Etats contractants à une personne séjournant sur le territoire d'un Etat contractant, le droit découlant de la législation de l'autre Etat contractant est suspendu. »
 6. L'article 13 de la Convention prend la teneur suivante:

« (1) Lorsqu'une personne a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'un des Etats contractants, elle bénéficie en cas de séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant de prestations en nature qui lui sont servies à charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour suivant les dispositions de la législation que cette institution applique. Cette disposition ne s'applique en cas de séjour temporaire que si l'état de la personne vient à nécessiter immédiatement le service de pareilles prestations.

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation, à moins que l'octroi de la prestation ne puisse être différé sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de la personne intéressée.

(3) Dans le cas prévu au paragraphe (1) les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente suivant les dispositions de la législation qu'elle applique.

(4) Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de famille d'une personne visée au paragraphe (1).

(5) Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables, pour autant qu'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, sans distinction de nationalité. »
 7. L'article 14 de la Convention est supprimé.
 8. L'article 15 de la Convention est supprimé.
 9. L'article 16 de la Convention prend la teneur suivante:

« (1) Pour les bénéficiaires de pensions dues en vertu des législations d'assurance pension des Etats contractants les dispositions applicables en matière d'assurance maladie des titulaires de pension sont celles de l'Etat contractant sur le territoire duquel le bénéficiaire de pension réside. Pour l'application de cette disposition une pension accordée en vertu de la seule législation de l'autre Etat contractant est considérée comme une pension du premier Etat contractant.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) sont applicables par analogie aux demandeurs de pension. »
 10. L'article 17 de la Convention prend la teneur suivante:

« Dans les cas prévus à l'article 13 paragraphe (1) ainsi qu'à l'article 16 paragraphe (1) deuxième phrase les prestations sont servies en Autriche par la « Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte » compétente respectivement pour le lieu de séjour ou de résidence de la personne intéressée, au Luxembourg par la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers. »

11. Le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention est conçu comme suit:
« (1) l'institution compétente rembourse à l'institution du lieu de séjour le montant des prestations servies en application de l'article 13 et de l'article 16 paragraphe (1) deuxième phrase, à l'exception des frais d'administration. »
12. a) A l'article 20 paragraphe (1) alinéa b) de la Convention les termes « les périodes d'assurance totalisées suivant les modalités visées à l'article 19 » sont remplacés par les termes « les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants. »
b) Les alinéas d), e) et h) du paragraphe (1) de l'article 20 de la Convention sont supprimés.
c) A l'article 20 paragraphe (1) alinéa g) de la Convention les termes « alinéas e) et f) » sont à remplacer par les termes « alinéa f). »
d) Le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention prend la teneur suivante:
« (2) En cas d'application du paragraphe (1) alinéa b) les périodes d'assurance qui se superposent sont à prendre en considération suivant leur durée effective. »
13. A l'article 21 de la Convention la numérotation du paragraphe (1) et la disposition du paragraphe (2) sont supprimées.
14. L'article 22 de la Convention prend la teneur suivante:
« (1) Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'un Etat contractant bénéficie en cas de séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant des prestations en nature qui lui sont servies à charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour suivant les dispositions de la législation que cette institution applique. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 13 sont applicables par analogie.
(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1) les prestations en nature sont servies en Autriche par la « Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte » compétente pour le lieu de séjour de l'ayant droit, au Luxembourg par l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle.
(3) Les prestations peuvent être accordées par une institution d'assurance accidents en lieu et place de l'institution autrichienne désignée au paragraphe (2).
(4) Pour le remboursement des frais nés en vertu du paragraphe (1) l'article 18 est applicable par analogie.
(5) Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables, pour autant qu'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, sans distinction de nationalité. »
15. Au paragraphe 6 de l'article 30 de la Convention les termes « à leurs frais par les soins de l'institution du lieu de résidence » sont remplacés par les termes « par l'institution du lieu de résidence et à ses frais. »
16. L'article 31 de la Convention prend la teneur suivante:
« Afin de faciliter l'application de la présente Convention et notamment en vue de l'établissement de relations simples et rapides entre les institutions entrant en ligne de compte des deux côtés, les autorités compétentes procèdent à la création d'organismes de liaison. »
17. L'article 39a de la Convention prend la teneur suivante:
« Les droits compétent en vertu de la législation autrichienne à une personne qui pour des raisons politiques, de religion ou de race a subi un préjudice en matière de sécurité sociale ne sont pas affectés par la présente Convention. »
18. Au point I du Protocole final à la Convention les numérotations a et b sont à remplacer par les numérotations 1. et 2.

19. a) Le point III chiffre 1 du Protocole final à la Convention est conçu comme suit:
« 1. La présente Convention s'applique également aux réfugiés au sens de la Convention du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 sur le statut des réfugiés. »
- b) Le point III chiffre 2 du Protocole final à la Convention est conçu comme suit:
« 2. La présente Convention ne porte pas atteinte:
- a) aux règles de répartition des charges d'assurance prévues dans des accords entre les Etats contractants avec des Etats tiers;
 - b) aux dispositions de la loi fédérale autrichienne du 22 novembre 1961 relative aux droits aux prestations et aux droits en cours de formation en matière d'assurance pension et d'assurance accidents du fait d'activités à l'étranger ainsi qu'aux dispositions relatives à la prise en considération des périodes d'activité professionnelle indépendante accomplies en dehors de l'Autriche sur le territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise;
 - c) aux dispositions de la législation autrichienne relatives à l'assujettissement de personnes occupées au service d'une représentation officielle autrichienne dans un Etat tiers ou au service d'agents d'une pareille représentation;
 - d) aux dispositions de la législation autrichienne relatives à la prise en compte de périodes de service militaire de guerre et de périodes qui leur sont assimilées;
 - e) aux dispositions de la législation autrichienne relatives à la participation des assurés et des employeurs dans les organes des institutions et des fédérations ainsi que dans les juridictions en matière de sécurité sociale;
 - f) aux dispositions de la législation autrichienne relatives à l'octroi de l'indemnité d'indigence.
20. Le point IV du Protocole final à la Convention est conçu comme suit:
« IV. Au sujet de l'article 8 de la Convention:
Les dispositions de la législation luxembourgeoise concernant le remboursement de cotisations ne sont pas applicables aussi longtemps que l'intéressé est assuré obligatoirement dans l'assurance pension en vertu de la législation autrichienne. »
21. Après le point VI du Protocole final à la Convention il est inséré un point VIa ayant la teneur suivante:
« VIa. Au sujet de l'article 11 de la Convention:
Cette disposition est applicable par analogie dans les cas où l'application de l'article 8 aurait pour effet une obligation d'assurance simultanée d'après les législations des deux Etats contractants. »
22. Le point VII du Protocole final à la Convention est conçu comme suit:
« VII. Au sujet de l'article 13 de la Convention:
Pour autant qu'il s'agit d'un séjour temporaire, cette disposition, lorsqu'elle vise le traitement par des médecins, médecins-dentistes et dentistes indépendants, ne s'applique en Autriche qu'à l'égard des personnes suivantes:
- a) les personnes se trouvant en Autriche dans l'exercice de leur profession et les membres de famille qui les accompagnent;
 - b) les personnes qui rendent visite à leur famille résidant en Autriche;
 - c) les personnes se trouvant en Autriche pour d'autres motifs et ayant reçu des soins médicaux pour le compte de la « Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte » compétente pour le lieu de leur séjour.
23. Le point VIII du Protocole final à la Convention est conçu comme suit:
« VIII. Au sujet de l'article 18 de la Convention:
Dans les cas visés à l'article 16 paragraphe (1) deuxième phrase le remboursement des prestations accordées aux ayants-droit de l'assurance pension autrichienne est à effectuer à charge

des cotisations d'assurance maladie des pensionnés perçus par le « Hauptverband der oesterreichischen Sozialversicherungsträger. »

24. Le point IX du Protocole final à la Convention est conçu comme suit:

« IX. Au sujet des articles 19 et 20 de la Convention:

Les institutions autrichiennes appliquent les articles 19 et 20 de la Convention d'après les règles suivantes:

1. Pour déterminer l'attribution à un régime et la compétence d'un tel régime dans l'assurance pension autrichienne seules sont prises en considération les périodes d'assurance autrichienne.

2. Les dispositions des articles 19 et 20 ne sont pas applicables pour les conditions d'ouverture et pour la prestation de la prime de fidélité des mineurs due au titre de l'assurance pension autrichienne des mineurs.

3. En cas d'application de l'article 20 paragraphe (1) alinéas a) et b) les périodes d'assurance luxembourgeoise sont retenues sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la législation autrichienne sur l'imputabilité des périodes d'assurance.

4. En cas d'application de l'article 20 paragraphe (1) alinéa b) première phrase les cotisations pour l'assurance complémentaire, le supplément de prestation pour mineurs, le supplément d'impotence et l'indemnité compensatrice prévus par la législation autrichienne n'entrent pas en ligne de compte.

5. En cas d'application de l'article 20 paragraphe (1) alinéa b) deuxième phrase les dispositions suivantes sont applicables:

a) Lorsque la durée totale des périodes d'assurance à prendre en considération en vertu des législations des deux Etats contractants dépasse la durée maximale prévue par la législation autrichienne pour la fixation du montant de majoration, la pension partielle due est à calculer proportionnellement à la durée des périodes d'assurance à prendre en considération en vertu de la législation autrichienne et le maximum de mois d'assurance précité.

b) Le supplément d'impotence doit être calculé sur la pension partielle autrichienne, conformément à la législation autrichienne dans le cadre des montants-limite proportionnellement réduits. S'il existe par contre un droit à pension sur la base des seules périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de la législation autrichienne le supplément d'impotence dû est fixé en relation avec le montant de cette pension, à moins qu'un supplément pour impotence ne soit dû en vertu de la législation luxembourgeoise.

6. Le montant visé à l'article 20 paragraphe (1) alinéa b) dernière phrase est augmenté tout au plus de montants de majorations pour des cotisations qui ont été versées à l'assurance complémentaire, de la prestation supplémentaire pour mineurs, du supplément d'impotence et de l'indemnité compensatrice conformément à la législation autrichienne.

7. Les périodes d'assurance luxembourgeoise ne sont pas prises en compte pour la fixation de l'indemnité forfaitaire due en cas de décès.

8. Les versements spéciaux au titre de l'assurance pension autrichienne sont dus au prorata de la prestation partielle autrichienne; l'article 21 est applicable par analogie. »

25. Le point IXa chiffre 2 du Protocole final à la Convention est conçu comme suit:

« 2. Le complément pour parfaire la pension minimum, le supplément pour enfant ainsi que les majorations spéciales en cas d'invalidité ou de décès précoce dans les pensions luxembourgeoises sont accordés dans la même proportion que la part fondamentale. »

Article 2

La Convention complémentaire du 16 mai 1973 à la Convention du 21 décembre 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la sécurité sociale est dénommée « Première

Convention complémentaire du 16 mai 1973 à la Convention du 21 décembre 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la sécurité sociale. »

Article 3

- (1) La présente Convention complémentaire sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Luxembourg.
- (2) Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement ci-après, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.
- (3) Le point VIII du Protocole final à la Convention en sa teneur applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention complémentaire cesse de sortir ses effets rétroactivement au 31 décembre 1975.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé la présente Convention complémentaire et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Vienne, le 9 octobre 1978

en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Pour la République d'Autriche,

(suivent les signatures)

Loi du 25 avril 1980 portant approbation du Troisième Protocole modifiant la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, fait à Bruxelles, le 22 septembre 1978.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 1980 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.— Est approuvé le Troisième Protocole modifiant la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, fait à Bruxelles, le 22 septembre 1978.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 25 avril 1980

Jean

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,*

le Ministre de l'Environnement,

Josy Barthel

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Doc. parl. n° 2315; sess. ord. 1978-1979 et 1979-1980

TROISIEME PROTOCOLE
MODIFIANT LA CONVENTION BENELUX PORTANT UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant que, suite à l'arrêt n° 127/75 du 22 juin 1976 de la Cour de Justice des Communautés européennes, la Commission de ces Communautés conteste la compatibilité avec l'article 95 du Traité de Rome du régime d'imposition applicable à l'importation des bières dans chacun des pays du Benelux,

Considérant dès lors la nécessité de rendre compatibles avec ledit article 95 les articles 4 et 5 de la Convention Benelux portant unification des droits d'accise signée à Luxembourg le 29 mai 1972 et modifiée par le Deuxième Protocole signé à Bruxelles le 19 juillet 1976,

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 21 avril 1978,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

1. A l'article 4, les §§ 2 et 3 de la Convention portant unification des droits d'accise signée à Luxembourg le 29 mai 1972 et modifiée par le Deuxième Protocole signé à Bruxelles, le 19 juillet 1976, dénommée ci-après la Convention, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 2. Le nombre d'hectolitres-degré est le produit du volume du moût à la température de 17,5 degrés Celsius et de la différence entre la densité du moût à cette température et celle de l'eau pure à la température de 4 degrés Celsius.

Le volume du moût est exprimé en hectolitres, les fractions d'hectolitre étant négligées.

La différence de densité est exprimée en degrés et en dixièmes de degré, les fractions de dixième de degré étant négligées. Chaque degré représente la centième partie de la densité de l'eau pure à la température de 4 degrés Celsius.

Le nombre d'hectolitres-degré de moût est exprimé sous la forme d'un nombre entier, toute fraction d'hectolitre-degré étant négligée.

§ 3. Pour l'application du tarif prévu au § 1^{er}, il y a lieu de prendre en considération le nombre d'hectolitres-degré de moût provenant des brassins confectionnés dans une même brasserie au cours de l'année civile.

Si un même redevable de l'accise n'a exploité la brasserie que pendant une partie d'une année civile, le nombre d'hectolitres-degré indiqué au § 1^{er} est, pour ladite année, réduit proportionnellement à la durée de l'exploitation. »

2. Le même article 4 est complété par un § 5 libellé comme suit:

« § 5. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, le Comité de Ministres peut fixer les modalités d'application des §§ 1 et 3. »

Article 2

L'article 5 de la Convention est modifié comme suit:

« § 1. A l'importation aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les bières de toutes espèces un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre-degré de bière, selon que la brasserie qui les a fabriquées a une production annuelle totale:

- a) qui n'est pas supérieure à 20.000 hl-degré de moût f 3,18 ou F 46,20;
- b) de 20.001 à 50.000 hl-degré de moût f 3,48 ou F 50,40;
- c) de 50.001 à 60.000 hl-degré de moût f 3,65 ou F 52,92;
- d) de 60.001 à 75.000 hl-degré de moût f 3,80 ou F 55,17;
- e) de 75.001 à 100.000 hl-degré de moût f 3,96 ou F 57,42;
- f) de 100.001 à 150.000 hl-degré de moût f 4,11 ou F 59,67;

- g) de 150.001 à 300.000 hl-degré de moût f 4,27 ou F 61,92 ;
- h) de 300.001 à 700.000 hl-degré de moût f 4,42 ou F 64,17 ;
- i) de 700.001 à 900.000 hl-degré de moût f 4,51 ou F 65,45 ;
- j) de 900.001 à 1.200.000 hl-degré de moût f 4,55 ou F 66,01 ;
- k) de 1.200.001 à 2.000.000 hl-degré de moût f 4,58 ou F 66,51 ;
- l) de 2.000.001 à 5.000.000 hl-degré de moût f 4,62 ou F 67,10 ;
- m) supérieure à 5.000.000 hl-degré de moût f 4,66 ou F 67,63.

§ 2. Le nombre d'hectolitres-degré de bière importée est le produit du volume de la bière importée et de la différence entre la densité du moût dont procède cette bière, à la température de 17,5 degrés Celsius, et celle de l'eau pure à la température de 4 degrés Celsius.

Le volume de la bière importée est exprimé en hectolitres, les fractions de centième d'hectolitre étant négligées.

La différence de densité est exprimée en degrés et en dixièmes de degré, les fractions de dixième de degré étant négligées. Chaque degré représente la centième partie de la densité de l'eau pure à la température de 4 degrés Celsius.

Le nombre d'hectolitres-degré de bière est exprimé sous la forme d'un nombre entier, toute fraction d'hectolitre-degré étant négligée.

§ 3. Pour l'application du § 1^{er}, est considérée comme production annuelle, la production en hectolitres-degré de moût qui serait retenue en vertu de l'article 4 si la brasserie productrice de la bière était établie aux Pays-Bas, en Belgique ou au Luxembourg.

§ 4. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, le Comité de Ministres peut arrêter les modalités d'application des §§ 1 à 3.

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, le Comité de Ministres peut prévoir un droit d'accise en fonction d'une production de référence et décider qu'il n'y a pas de perception supplémentaire s'il apparaît que la brasserie relève d'une catégorie supérieure à celle dans laquelle elle a été rangée de bonne foi.

§ 5. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, le Comité de Ministres fixe le régime d'accise à appliquer en cas d'importation de moûts susceptibles d'être transformés en bière. »

Article 3

Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, signée à Luxembourg le 29 mai 1972.

Article 4

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.

Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que ladite Convention. Si, au moment du dépôt du troisième instrument de ratification, la Convention est déjà en vigueur, le présent Protocole sera mis en application le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le troisième instrument de ratification a été déposé.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à BRUXELLES, le 22 septembre 1979 en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Règlement grand-ducal du 29 avril 1980 modifiant l'article 27 du règlement grand-ducal du 30 mars 1979 portant exécution de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Vu l'article 27 du règlement grand-ducal du 30 mars 1979 portant exécution de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts et de Notre Ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. — Le paragraphe (1) de l'article 27 du règlement grand-ducal du 30 mars 1979 portant exécution de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture est modifié comme suit:

«(1) L'indemnité compensatoire annuelle visée à l'article 28 de la loi est fixée à un montant de base annuel de cent soixante millions de francs.»

Art. 2. — Le montant de base fixé à l'article 1^{er} ci-dessus est applicable aux indemnités compensatoires annuelles allouées à partir de l'année 1980.

Art. 3. — Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts et Notre Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 29 avril 1980.

Jean

*Le ministre de l'agriculture,
de la viticulture
et des eaux et forêts,*

Camille Ney

Le Ministre des finances,

Jacques Santer

Loi du 29 avril 1980 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, signée à Luxembourg, le 2 mars 1978.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 1980 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. — Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves signée à Luxembourg, le 2 mars 1978.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 29 avril 1980.

Jean

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
le Ministre de l'Environnement,*

Josy Barthel

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Doc. parl. n° 2347; sess. ord. 1979-1980

CONVENTION

ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHES OU D'ACCIDENTS GRAVES

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

la République fédérale d'Allemagne

convaincus de la nécessité d'une coopération entre les organismes compétents des deux Etats, afin de faciliter l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et d'accélérer l'envoi de personnel et de matériel de secours,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

(1) Chaque Partie contractante s'engage à prêter assistance à l'autre Partie contractante en cas de catastrophes ou d'accidents graves selon ses possibilités et conformément aux dispositions de la présente Convention.

(2) La nature et l'étendue de l'assistance seront fixées d'un commun accord en fonction des cas d'espèce, par les autorités compétentes telles qu'elles sont désignées à l'article 3 ci-dessous.

Article 2

(1) L'assistance sera fournie par l'envoi au lieu de la catastrophe ou de l'accident grave d'équipes de secours qui ont reçu une formation spéciale, notamment dans les domaines suivants: lutte contre les incendies, lutte contre les dangers nucléaires et chimiques, secourisme, sauvetage ou déblaiement, et qui disposent du matériel spécialisé nécessaire à leurs tâches.

L'assistance sera fournie en règle générale, du côté du Grand-Duché de Luxembourg par des unités de la Protection civile et des sapeurs pompiers, du côté de la République fédérale d'Allemagne, par des unités de la Protection contre les catastrophes (Katastrophenschutz), et, en cas de nécessité, sous toute autre forme appropriée.

(2) Les équipes de secours pourront être envoyées par voie terrestre, aérienne ou fluviale.

Article 3

(1) Les autorités des Parties contractantes, compétentes pour demander et déclencher les mesures de secours, sont:

a) Le Ministre de l'Intérieur du Grand-Duché de Luxembourg et
le Ministre de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne;

b) au niveau de la région frontrière:
— du côté du Grand-Duché de Luxembourg:

le Ministre de l'Intérieur;

- du côté de la République fédérale d'Allemagne:
 - en Rhénanie-Palatinat: le Ministre de l'Intérieur ou le Chef de la région administrative de Trèves (Regierungspräsident) à ce habilité par lui;
 - en Sarre: le Ministre de l'Intérieur.

(2) Toutefois, en cas de besoin, l'assistance sera directement sollicitée et accordée par les autorités compétentes des communes et Kreise frontaliers, à l'exception des secours envoyés par la voie aérienne.

(3) Les Ministres de l'Intérieur de chaque Partie contractante prendront les mesures nécessaires en vue d'établir les contacts entre les autorités visées sous la lettre b).

Article 4

(1) Pour assurer l'efficacité et la rapidité nécessaires à une mission de secours, les Parties contractantes s'engagent à limiter au minimum indispensable les formalités de franchissement de la frontière commune.

(2) Le chef d'une équipe de secours doit seulement être porteur d'un certificat attestant la mission de secours, le type d'unité et le nombre de personnes qui en font partie. Ce certificat est délivré par l'autorité à laquelle l'unité est subordonnée. Les personnes faisant partie de l'équipe de secours sont exemptées de l'obligation du passeport et du permis de séjour.

(3) Si, dans un cas particulièrement urgent, le certificat prévu au paragraphe 2 ci-dessus ne peut être présenté, il suffit de toute autre attestation appropriée indiquant que la frontière doit être franchie pour accomplir une mission de secours.

(4) Si l'urgence l'exige, le franchissement de la frontière peut s'effectuer, en tout temps, en dehors des points de passage autorisés. Les autorités compétentes pour la surveillance des frontières doivent en être informées au préalable.

Article 5

(1) Au sens du présent article et de l'article suivant, on entend par:

- « objets d'équipement » le matériel, les véhicules et l'équipement personnel destinés à être utilisés par les équipes de secours;
- « moyens de secours » les éléments d'équipements supplémentaires et autres marchandises emportés pour chaque mission et destinés à être distribués à la population sinistrée;
- « biens d'exploitation » les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes.

(2) Les Parties contractantes faciliteront le franchissement de la frontière pour les objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation nécessaires aux missions de secours et appartenant aux équipes de secours envoyées conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ces objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation sont sur le territoire de la Partie contractante requérante, réputés placés sous le régime de l'admission temporaire.

(3) Les équipes de secours ne doivent pas emporter de marchandises en dehors des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation nécessaires aux missions de secours.

(4) Les moyens de secours et biens d'exploitation emportés sont exempts de toute taxe d'entrée dans la mesure où ils sont consommés lors des missions de secours. Les objets d'équipement ainsi que les moyens de secours et biens d'exploitation qui n'ont pas été consommés lors de la mission de secours doivent être réexportés.

Si des circonstances particulières ne permettent pas leur réexportation, leur nature et leur quantité ainsi que le lieu où ils se trouvent doivent être portés à la connaissance de l'autorité responsable des missions de secours qui en informe le service douanier compétent; dans ce cas la loi nationale de la Partie contractante requérante est applicable.

(5) Les interdictions et les restrictions relatives à la circulation transfrontière des marchandises ne sont pas applicables aux marchandises qui sont exemptes de taxes conformément aux paragraphes 2 et 4 du présent article. L'importation de stupéfiants dans le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre de la présente Convention et le retour des quantités non utilisées ne sont pas considérés comme importation ou exportation au sens de la Convention internationale sur les stupéfiants. Les stupéfiants ne peuvent être emportés que pour répondre à un besoin médical urgent et ne peuvent être utilisés que par un personnel médical qualifié agissant conformément aux dispositions légales de la Partie contractante requise. Il n'est pas porté atteinte pour autant au droit de la Partie contractante requérante de procéder à un contrôle sur les lieux.

(6) Aucun document d'importation ou d'exportation n'est exigé ou délivré pour les objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation. Le chef d'une équipe de secours doit cependant être muni d'un état sommaire des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, attesté, sauf cas d'urgence, par l'autorité à laquelle est subordonnée l'équipe de secours.

(7) L'importation d'objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation en dehors des points de passage frontaliers autorisés doit être portée aussi rapidement que possible à la connaissance du service douanier compétent.

Article 6

(1) Les aéronefs peuvent être utilisés non seulement pour le transport rapide des équipes de secours conformément au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, mais aussi directement pour d'autres missions de secours.

(2) Chaque Partie contractante autorise les aéronefs utilisés par l'autre Partie contractante à survoler son territoire ainsi qu'à y atterrir et décoller même en dehors des aérodromes.

(3) L'intention de faire appel à des aéronefs doit être portée sans délai à la connaissance des autorités compétentes selon l'article 3 ci-dessus avec indication aussi exacte que possible du type et de la marque d'immatriculation de l'aéronef, de l'équipage, du chargement, de l'heure du départ, de la route prévue et du lieu d'atterrissage.

(4) Sont applicables mutatis mutandis:

- a) à l'équipage et aux équipes de secours transportées, les dispositions de l'article 4 ci-dessus;
- b) aux aéronefs et aux autres objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

(5) Les modalités d'application du paragraphe 3 du présent article pourront être réglées dans les arrangements particuliers prévus à l'article 10.

(6) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la législation de chaque Partie contractante relative à la circulation aérienne demeure applicable, notamment l'obligation de transmettre aux organes de contrôle compétents les renseignements sur les vols.

Article 7

(1) Il incombe dans tous les cas aux autorités de la Partie contractante requérante de diriger les opérations de sauvetage et de secours.

(2) Les instructions destinées aux équipes de secours de la Partie contractante requise seront transmises exclusivement à leurs chefs qui règlent les détails d'exécution vis-à-vis du personnel qui leur est subordonné. Les autorités compétentes de la Partie contractante requérante exposent, si possible, dans la demande de secours les tâches qu'elles entendent confier aux équipes de secours de la Partie contractante requise.

(3) Les autorités de la Partie contractante requérante accorderont protection et assistance aux équipes de secours de la Partie contractante requise.

Article 8

(1) Les frais de l'assistance fournie par les équipes de secours de la Partie contractante requise conformément à l'article 2 ci-dessus, y compris les dépenses provenant de la perte et de la destruction

totale ou partielle des objets emportés, ne sont pas pris en charge par les autorités de la Partie contractante requérante. En cas d'assistance fournie par des aéronefs, la Partie contractante requise pourra exiger le partage par moitié des frais afférents à l'utilisation des aéronefs. Le montant de ces frais sera évalué par référence aux tarifs généraux en vigueur dans chacun des deux Etats, tels qu'ils seront précisés dans les arrangements particuliers prévus à l'article 10 de la présente Convention.

(2) Toutefois, les équipes de secours de la Partie contractante requise seront nourries et logées, pendant la durée de leur mission, aux frais de la Partie contractante requérante et approvisionnées en biens d'exploitation dans la mesure où les stocks emportés ont été épuisés. Elles devront recevoir également, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

Article 9

(1) Chaque Partie contractante renonce à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie contractante en cas de dommages aux biens lui appartenant ou appartenant à une subdivision politique ou administrative, si le dommage a été causé par un membre d'une équipe de secours de l'autre Partie contractante dans l'accomplissement de sa mission en exécution de la présente Convention.

(2) Chaque Partie contractante renonce, pour elle-même et ses subdivisions politiques ou administratives, à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie contractante, fondée sur le préjudice subi par un membre d'une équipe de secours blessé ou décédé dans l'accomplissement de sa mission en exécution de la présente Convention.

(3) Si, sur le territoire de la Partie contractante requérante, un dommage est causé à un tiers par un membre d'une équipe de secours de la Partie contractante requise, dans l'accomplissement de sa mission, la Partie contractante requérante ou, le cas échéant, sa subdivision politique ou administrative requérante est responsable du dommage, selon les dispositions qui s'appliqueraient si ce dommage avait été causé par ses propres équipes de secours.

(3) Les autorités des Parties contractantes coopéreront étroitement pour faciliter le règlement des cas d'indemnisation. Elles échangeront notamment toutes les informations dont elles seront en mesure de disposer sur les dommages visés au présent article.

(5) Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux exercices communs des équipes de secours.

Article 10

(1) Les autorités compétentes citées au paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus concluront les arrangements particuliers nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente Convention.

(2) Un arrangement particulier contiendra notamment les renseignements ci-après essentiels pour l'exécution des missions:

- a) appellation de service et fonctions des personnes qui sont habilitées à solliciter, offrir et accorder l'assistance, ainsi qu'appellation, adresse et numéro de téléphone des services auxquels ces personnes appartiennent;
- b) appellation de service et fonctions de la personne auprès de laquelle le chef de l'équipe de secours doit se présenter à son arrivée au lieu d'affectation, ainsi qu'appellation, adresse et numéro de téléphone du service auquel cette personne appartient;
- c) nature, nombre, effectifs, équipement et lieu de stationnement des unités qui peuvent être envoyées en mission de secours sur demande;
- d) tous autres renseignements propres à accélérer et faciliter le secours, notamment sur les télécommunications qui existent ou pourront être établies entre les services visés aux alinéas a) et b), ainsi que sur les lieux d'atterrissage pour les aéronefs.

(3) Un autre arrangement particulier sera conclu pour le fonctionnement des installations radio dont sont munies les équipes de secours ou qui sont mises à leur disposition.

(4) Un arrangement particulier sera également conclu pour les tarifs applicables dans chacun des deux Etats et servant de base de calcul pour le partage des frais afférents à l'utilisation des aéronefs conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 8.

(5) Un arrangement particulier pourra éventuellement prévoir l'organisation en commun d'exercices de part et d'autre de la frontière.

Article 11

(1) Pour promouvoir et développer la prévision, la prévention et la lutte en cas de catastrophes ou accidents graves, les Parties contractantes conviennent d'établir une coopération permanente et étroite en échangeant toutes informations utiles de caractère scientifique et technique et en prévoyant des réunions périodiques.

(2) Cette coopération sera mise en œuvre:

— pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, par le Ministre de l'Intérieur,
et

— pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par le Ministre fédéral de l'Intérieur.

(3) De plus, des études et réunions communes pourront être organisées, notamment en vue de rechercher les causes de catastrophes et l'amélioration des prévisions ainsi que les moyens et méthodes destinés à la prévention et à la lutte contre les catastrophes ou accidents graves.

(4) Des stages techniques pourront être organisés à la diligence de chaque Partie contractante au profit des techniciens et cadres de l'autre Partie contractante, et notamment au profit des équipes de secours.

(5) Les modalités d'application des dispositions du présent article seront réglées par des arrangements particuliers.

Article 12

Tous les différends relatifs à l'application de la présente Convention qui n'auront pas pu être réglés directement par les autorités compétentes visées à l'article 3 de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

Article 13

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant son entrée en vigueur elle pourra être dénoncée à tout moment avec un préavis d'un an.

Article 14

A l'exception des dispositions de la présente Convention relatives à la circulation aérienne, la présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 15

(1) La présente Convention sera ratifiée; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Bonn.

(2) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

Fait à Luxembourg, le 2 mars 1978 en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché
de Luxembourg,

Pour la République
fédérale d'Allemagne,

(suivent les signatures)

Règlement grand-ducal du 6 mai 1980 fixant pour 1980 le revenu de travail comparable ainsi que certaines modalités en rapport avec ce revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Vu le règlement grand-ducal du 30 mars 1979 portant exécution de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Vu l'avis de l'organisme ff. de Chambre d'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. – Le revenu de travail comparable prévu à l'article 6, paragraphe (1), de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture est fixé, pour 1980, à quatre cent quarante-six mille cinq cents francs (446.500 F).

Pour les plans de développement agréés en 1980 le coefficient d'adaptation du revenu de travail comparable est fixé à un pour cent pour chaque année de la durée de ces plans au-delà de 1980.

Art. 2. – Pour 1980, le fermage moyen du pays, déduction faite de l'impôt foncier, est fixé à trois mille cinq cents francs (3.500 F) par ha. Le taux de rémunération des capitaux propres, autres que le capital terre, mis en oeuvre dans l'exploitation, est fixé à cinq pour cent. Pour les capitaux propres ayant bénéficié d'une subvention en capital, le taux d'intérêt calculé compte tenu de cette subvention.

Art. 3. – Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 6 mai 1980.

Jean

*Le Ministre de l'agriculture,
de la viticulture
et des eaux et forêts,
Camille Ney*

Règlement ministériel du 8 mai 1980 concernant la désignation des organismes agréés en vue de la réception et du contrôle des installations techniques dangereuses et de sécurité dans les écoles étatiques, communales et privées.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 16 novembre 1978 concernant la sécurité dans les écoles;

Vu le règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles et notamment les articles 8.4 et 8.7.;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'agrément de procéder dans les écoles aux réceptions et contrôles prévus par le règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles est accordé aux organismes suivants:

L'Association Alsacienne des Propriétaires d'Appareils à Vapeur et Electriques (AAPAVE), 2, rue G. Oppenheim, Luxembourg.

L'Association des Industriels de Belgique (AIB), 10, rue de l'école, Bridel.

Le «Technischer Überwachungs-Verein (TÜV), Rheinland e.V., Konstantin-Wille-Strasse, 5000 Köln 1».

Le Bureau Véritas S.A., 31, rue Rochefort, 75017 Paris.

Art. 2. L'agrément est accordé aux sociétés «LABORLUX-Bureau Véritas», B.P. 142, Esch-sur-Alzette, à l'exception des réceptions et contrôles à effectuer en vertu de l'arrêté grand-ducal du 21 juin 1898 portant nouveau règlement sur les chaudières à vapeur et de l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquifiés, comprimés ou dissous.

Art. 3. L'agrément est accordé à la «Compagnie Grand-Ducale d'Electricité (CEDEGEL)», 29, avenue de la Porte Neuve, Luxembourg, en ce qui concerne les installations électriques raccordées au réseau de distribution basse tension de CEDEDEL.

Art. 4. Les maîtres de l'ouvrage doivent mentionner les dispositions relatives aux réceptions dans les demandes de prix, les soumissions et les appels d'offres. Au moment de la commande, ils procèdent au choix d'un organisme agréé aux termes du présent règlement et passent avec lui un contrat de louage de service dont ils donnent connaissance à la firme chargée d'exécuter les travaux.

Ce contrat doit stipuler entre autres que:

- l'organisme est sujet aux dispositions du présent règlement;
- les réceptions sont à effectuer conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 juin 1979;
- les installations, équipements et autres réalisations ne seront reçus et mis en service que sur le vu des rapports en question;
- le coût des redressements éventuels de même que les frais de réception supplémentaires éventuels sont à assumer par la firme chargée d'exécuter les travaux.

Art. 5. Sans préjudice des stipulations de son contrat de louage de service, l'organisme agréé fera tenir à l'inspecteur général de la sécurité dans les écoles copie de chaque rapport de réception ou de contrôle effectué dans une école.

L'inspecteur général de la sécurité dans les écoles est chargé de surveiller les réceptions et contrôles et de signaler au ministre de l'éducation nationale toute irrégularité.

Art. 6. Dès qu'il constate un défaut ou une situation pouvant compromettre l'intégrité physique de personnes, l'organisme agréé doit en informer le responsable, tout en indiquant la ou les mesures à prendre.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 8 mai 1980

Le Ministre de l'Education Nationale,
Fernand Boden

Règlement ministériel du 12 mai 1980 portant fixation du tarif des cartes et photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg délivrées par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 14 de la loi du 21 juin 1973 portant organisation de l'Administration du Cadastre et de la Topographie;

Sur proposition du Directeur de l'Administration du Cadastre et de la Topographie;

Arrête:

Art. 1^{er}. – (a) Le tarif de délivrance aux administrations et aux revendeurs des cartes topographiques du Grand-Duché de Luxembourg, aux échelles 1: 100 000, 1: 50 000, 1: 25 000, 1: 20 000 ainsi que de la carte des distances (échelle 1: 100 000) est fixée à 54 francs par feuille.

(b) Pour ces cartes, le prix de vente maximum pour les revendeurs et pour la vente directe par l'Administration du Cadastre et de la Topographie est fixé à 80 francs.

Art. 2. – (a) Le tarif de délivrance aux administrations et aux revendeurs de la carte d'orientation à l'échelle 1: 250 000 est fixé à 24 francs par feuille.

(b) Pour cette carte, le prix de vente maximum pour les revendeurs et pour la vente directe par l'Administration du Cadastre et de la Topographie est fixé à 35 francs.

Art. 3. – Le tarif pour les reproductions de la carte topographique à l'échelle de 1: 10 000 est fixé à 80 francs la feuille.

Art. 4. – Le prix de vente par l'Administration du Cadastre et de la Topographie des photos aériennes concernant la couverture verticale (stéréo) du pays est fixé à 100 francs la photo (dimensions maximum 23 x 23 cm).

Art. 5. – Le règlement ministériel du 27 avril 1979 est abrogé.

Art. 6. – Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 12 mai 1980

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générale relatives aux douanes et accises.

En vertu des règlements n° 933/80 à 945/80 et 947/80 à 949/80 de la Commission des Communautés européennes des 14 et 17 avril 1980, les droits d'entrée sont rétablis, à partir du 21 avril 1980 pour les produits des positions tarifaires suivantes:

- a) 41.03 B II Peaux d'ovins préparées, autres que celles des n° 41.06 et 41.08: autres peaux, non dénommées, originaires de l'Inde;
- b) ex 53.10 (5310110 et 150) Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, originaires de Yougoslavie;

- du règlement (C.E.E) n° 715/80 du Conseil du 26 mars 1980 prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la République de Chypre au-delà de la date d'échéance de la 1^{re} étape de l'accord d'association (période concernée: du 1 janvier 1980 au 31 mars 1980);

- du règlement (C.E.E.) n° 743/80 du Conseil du 26 mars 1980 concernant la conclusion du protocole transitoire à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre. (période concernée: du 1 avril 1980 au 31 décembre 1980).

Des renseignements sur le tarif des droits d'entrée et les réductions précitées peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes luxembourgeois.

—

En vertu des règlements n°s 898/80 à 901/80 de la Commission des Communautés européennes du 11 avril 1980, les droits d'entrée sont rétablis, à partir du 18 avril 1980 pour les produits des positions tarifaires suivantes:

- a) 41.04 B II Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n° 41.06 et 41.08: autres peaux, non dénommées, originaires de tous les pays bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du règlement (CEE) n° 2789/79;
- b) 56.06 A Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets) conditionnés pour la vente au détail, originaires du Pérou et de Hong-kong;
- c) 59.08 Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces même matières, originaires de Corée du Sud;
- d) 90.09 Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques, originaires de tous les pays bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du règlement (CEE) n° 2789/79.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le premier janvier 1980 consécutivement aux règlements n° 2789/79 et 2894/79 du Conseil des Communautés européennes du 10 décembre 1979.

—

En vertu des règlements n° 961/80 et 962/80 de la Commission des Communautés européennes du 18 avril 1980, les droits d'entrée sont rétablis, à partir du 22 avril 1980 pour les produits des positions tarifaires suivantes:

- a) 54.03 — Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail, originaires du Brésil;
- b) 59.16 — Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées, originaires de Yougoslavie.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1^{er} janvier 1980 consécutivement au règlement, n° 2894/79 du Conseil des Communautés européennes du 10 décembre 1979.

—

En vertu des règlements n° 528/80 à 530/80 de la Commission des Communautés européennes du 29 février 1980, les droits d'entrée sont rétablis, à partir du 7 mars 1980, pour les produits des positions tarifaires suivantes:

- a) 51.03 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continus, conditionnés pour la vente au détail, originaires de Corée du Sud;
- b) 59.10 Linoleums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non, originaires de l'Inde;
- c) 60.04 A I a, A I b,
A I c, A II a,
A II b, A II c,
A III a, A III b,
A III c et A III d Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée pour bébés et pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise, originaires de Corée du Sud.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1er janvier 1980 consécutivement au règlement n° 2894/79 du Conseil des Communautés européennes du 10 décembre 1979 «portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays et territoires en voie de développement».

—

En vertu du règlement n° 842/80 de la Commission des Communautés européennes du 2 avril 1980, les droits d'entrée applicables aux «châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de laine ou de poil fins, de coton» des sous-positions tarifaires 61.06 B, C, D et E, originaires des Philippines sont rétablis à partir du 6 avril 1980.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le premier janvier 1980 consécutivement au règlement, n° 2894/79 du Conseil des Communautés européennes du 10 décembre 1979 «portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays et territoires en voie de développement».

—

En vertu des règlements n° 819/80 à 824/80 de la Commission des Communautés européennes du 28 mars 1980, les droits d'entrée sont rétablis, à partir du 5 avril 1980 pour les produits des positions tarifaires suivantes:

- a) ex 53.10 Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, originaires du Pérou;
(Codes statistiques 53 10 110 et 150)
- b) ex 58.02 A I, A II et 58.02 B Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés, originaires de Yougoslavie;
(Codes statistiques 58 02 120, 140, 170, 180, 190, 300, 430, 490 et 900)
- c) ex 59.02 A Revêtement de sol, en feutre, originaires de Yougoslavie;
(Codes statistiques 59 02 010 et 090)
- d) 59.06 Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus, originaires de Thaïlande et de Chine;

- e) 60.01 B I a Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, de fibres textiles synthétiques contenant des fils d'élastomères, originaires de Corée du Sud;
- f) 60.04 A I a, A I b,
A I c, A II a, A II b,
A II c, A III a, A III b, A III c
et A III d Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée pour bébés et pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise, originaires de l'Inde;
- g) 60.06 A I et A II Etoffes en pièces de bonneterie élastique ou caoutchoutée, originaires de Corée du Sud.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le premier janvier 1980 consécutivement au règlement, n° 2894/79 du Conseil des Communautés européennes du 10 décembre 1979 «portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays et territoires en voie de développement».

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

Bettembourg. — Prix de l'eau.

En séance du 6 mars 1980 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 14,—francs le prix du m³ d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 8 avril 1980.

Heffingen. — Règlement-taxé sur la chancellerie.

En séance du 5 février 1980 le Conseil communal de Heffingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 mars 1980 et publiée en due forme.

Lorentzweiler. — Règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 10 décembre 1979 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 15 avril 1980.

Lorentzweiler. — Règlement-taxé sur les « Repas sur roues ».

En séance du 10 décembre 1979 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxé sur les « Repas sur roues ».

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 3 avril 1980.

Mertzig. — Nouvelle fixation de diverses taxes communales.

En séance du 24 janvier 1980 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé diverses taxes communales.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 18 mars 1980 et publiée en due forme.

Reckange-sur-Mess. — Règlement-taxé sur la confection des tombes.

En séance du 24 janvier 1980 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir du chef de la confection des tombes.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 mars 1980.

Steinsel. — Règlement-taxé sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 11 décembre 1979 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le point c) de l'article 1 du chapitre 7 du règlement-taxé du 10 avril 1972 concernant la taxe à percevoir pour l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 31 mars 1980.

Vichten. — Dispenses spéciales de cabaret.

En séance du 13 décembre 1979 le Conseil communal de Vichten a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour les dispenses spéciales de cabaret accordées à l'occasion de réunions de sociétés closes, de noces et d'autres fêtes de familles tenues dans un cabaret.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 février 1980 et publiée en due forme.

Vichten. — Taxe forfaitaire pour la consommation d'eau non enregistrée.

En séance du 13 décembre 1979 le Conseil communal de Vichten a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe forfaitaire pour la consommation d'eau non-enregistrée pendant les travaux de construction d'un immeuble.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 février 1980 et publiée en due forme.

Walferdange. — Règlement-taxes général.

En séance du 19 décembre 1979 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié et complété diverses dispositions du règlement-taxes du 29 novembre 1976.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 31 mars 1980 et par décision ministérielle du 10 avril 1980.

Clervaux. — Règlement-taxé sur le raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation.

En séance du 31 janvier 1980 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a complété l'article 3 du règlement-taxé concernant le raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 mars 1980 et publiée en due forme.

Kautenbach. — Règlement-taxé sur les résidences secondaires.

En séance du 31 janvier 1980 le Conseil communal de Kautenbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un règlement-taxé sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mars 1980 et publiée en due forme.

Kopstal. — Règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 26 février 1980 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 mars 1980 et publiée en due forme.

Kopstal. — Règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures encombrantes.

En séance du 26 février 1980 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur l'enlèvement des ordures encombrantes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 mars 1980 et publiée en due forme.

Remerschen. — Règlement-taxé sur les jeux et amusements publics.

En séance du 1^{er} février 1980 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié l'article 4 du règlement-taxé du 28 avril 1970 sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 mars 1980 et publiée en due forme.

Remerschen. — Règlement-taxé concernant la fourniture de poubelles, sacs, conteneurs et l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 27 novembre 1978 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un règlement-taxe concernant la fourniture de poubelles, sacs, conteneurs et l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 mars 1980 et publiée en due forme.

Waldbredimus. — Prix de l'eau.

En séance du 29 novembre 1979 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 12.- francs le prix du m³ d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 novembre 1979 et publiée en due forme.

Règlement grand-ducal du 31 mars 1980 modifiant les dispositions des titres III et IV du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A No 27 du 22 avril 1980 à la page 453 il y a lieu de lire la première phrase de l'article 12: Les différentes répartitions du fonds prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 11 (au lieu de l'article 10) ont lieu comme décrit ci-après:
